

4.

**COMPAGNIE MINIERE DU SUD KATANGA Sprl
(CMSK)**

COMPAGNIE MINIERE DU SUD KATANGA Sprl (CMSK)

1. Historique

La conclusion de ce partenariat obéit à la logique générale des partenariats GECAMINES. En effet, suite aux graves difficultés de trésorerie qu'elle traversait à l'époque, la GECAMINES a décidé de rechercher un partenaire pour la valorisation du gisement de Luiswishi contenant le cuivre, le cobalt et autres substances minérales. Ce gisement est couvert par le Permis d'Exploitation (PE) 527 et les Permis de Recherches (PR) n^{os} 1054, 1058 ; tandis que la partie du polygone de Luisha est couverte par les Permis d'Exploitation (PE) n^{os} 526 et 532 ainsi que par les Permis de Recherches (PR) n^{os} 1056, 1065 et 1066.

C'est ainsi qu'en avril 1997, la GECAMINES a signé avec EGMF le contrat de collaboration n^o 207/8304/97/SG/GC (association momentanée) pour la valorisation du gisement de Luiswishi.

Etant donné que la nouvelle Loi minière (Loi n^o 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier) a introduit plusieurs innovations notamment les conditions d'exploitation minière en République Démocratique du Congo, de constitution et de fonctionnement des sociétés minières, les deux parties ont convenu de poursuivre leur collaboration dans une société ayant la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Les deux parties se sont réunies pour inventorier et arrêter les valeurs actives et passives de l'association momentanée de Luiswishi, ce qui a sanctionné la fin du contrat de collaboration susvisé et a donné lieu à la mise en vigueur du contrat de création de CMSK SPRL.

2. Aspects juridiques

L'analyse du partenariat CMSK a porté sur la nature juridique du contrat, la validité de celui-ci ainsi que sur d'autres aspects.

2.1. Nature juridique du contrat

La Commission relève qu'il s'agit d'un contrat de société ayant abouti à la création d'une SPRL dénommée Compagnie Minière du Sud Katanga, CMSK en sigle.

2.2. Validité du contrat

1° Pouvoir des signataires

Selon le contrat de création de la CMSK du 14 mai 2004 et l'acte constitutif du 18 mai 2004, la GECAMINES y a été représentée par Monsieur TWITE KABAMBA et NZENGA KONGOLO, respectivement Président du Conseil d'Administration et Administrateur Délégué Général, conformément aux dispositions de l'article 20 de la Loi n° 78-002 du 6 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques.

Quant à la société EGMF, elle a été représentée par son Administrateur Directeur Général, Monsieur Camille Lambert et son Administrateur Directeur Adjoint, Malta David Forrest.

La non production des statuts de cette société n'a pas permis à la Commission de se prononcer sur les pouvoirs reconnus à ces signataires pour engager l'entreprise EGMF.

2° Mode de sélection du partenaire

Il s'est agit d'un marché de gré à gré.

3° Autorisation de la tutelle

Selon la GECAMINES, au travers du document intitulé « Présentation des partenariats constitués par la GECAMINES le 30 avril 2007 », le partenariat CMSK a été approuvé par la lettre n° 532/MIN PF/MMYAS/CVK/05 du 05 février 2005 du Ministre du Portefeuille.

Cette lettre a approuvé les décisions du Conseil d'Administration du 11 novembre 2004, au cours duquel le partenariat CMSK aurait été présenté par le Comité de Gestion et entériné par cet organe.

4°. Eligibilité

La Compagnie Minière du Sud Katanga (CMSK) est une société de droit congolais, son objet social porte sur les activités minières.

Elle est par conséquent éligible aux droits miniers conformément à l'article 23 du Code Minier.

2.3. Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée de vingt (20) ans renouvelables deux fois pour une durée de quinze (15) ans.

2.4. Obligations des parties

Les obligations des parties se résument essentiellement de la manière suivante :

1°. GECAMINES

- Céder tous ses droits et titres sur le gisement de cuivre, cobalt et toutes les autres substances minérales valorisables du polygone de Luiswishi couvert par le Permis d'Exploitation n° 527 et la partie du polygone de Luisha couverte par les Permis d'Exploitation n^{os} 526 et 532 situés dans la concession GECAMINES ;
- Mettre à disposition de la CMSK, jusqu'à la fin de la vie de la société, le broyage humide et ses périphériques présentement au nouveau concentrateur de Kipushi ainsi que les sites nécessaires aux usines, au stockage des rejets et l'accès au bien, contre paiement d'une redevance en compensation des dépenses engagées ;
- Mettre à disposition de la CMSK un gisement cupro-cobaltifère supplémentaire au cas où, après exploration du gisement du polygone de Luisha, les réserves de cobalt s'avéreraient insuffisantes au bon fonctionnement de la société.

2°. EGMF

- Céder à CMSK sans restriction son concentrateur de Luiswishi et ses périphériques.

Par ailleurs, l'article 4 point 3 des statuts de la CMSK fait état des obligations communes aux deux parties. Il s'agit de :

- Céder à CMSK, sans restriction, toutes les données, informations, registres et rapports ayant trait au gisement de cuivre, de cobalt et toute autre substance minérale valorisable du polygone de Luiswishi et la partie du polygone de Luishia se trouvant en leur possession ou sous leur contrôle ;
- Céder à CMSK le personnel nécessaire à son bon fonctionnement en donnant priorité au personnel oeuvrant actuellement dans l'Association Momentanée de Luiswishi et dans les limites des compétences ;
- Exécuter les contrats de fournitures et de prestations conclus avec CMSK conformément au contrat de création de cette dernière.

La Commission n'a pas compris le bien fondé de l'engagement de la GECAMINES à pourvoir CMSK d'un nouveau gisement cupro-cobaltifère au cas où, après exploitation du gisement du polygone de Luisha, les réserves de cobalt s'avéraient insuffisantes au bon fonctionnement de la société.

Considérant que les parties ont évolué ensemble dans une association momentanée de 1997 à 2004, période pour laquelle, curieusement, aucune donnée sur l'exploitation de ce gisement n'est disponible, cet engagement de la GECAMINES s'apparente à un délit d'initié. Car les deux parties étaient déjà, probablement, au courant de la surexploitation ou épuisement à court terme du gisement concerné pendant la période de l'association momentanée.

Par ailleurs, la Commission relève un profond déséquilibre au détriment de la GECAMINES (article 7 du contrat) qui ne pourrait récupérer ses droits miniers cédés à la société créée, alors qu'il est reconnu à EGMF le droit de récupérer son concentrateur.

3. Aspects techniques

La Compagnie Minière du Sud Katanga est en phase de production. Elle mène essentiellement des opérations d'extraction minière à Luiswishi. La préparation et la concentration du minerai s'effectuent au nouveau concentrateur de Kipushi.

L'objectif de production est de 50.000 tonnes sèches par mois. La teneur en cobalt est de 0,9 – 1,0% et celle du cuivre est 2,0-3,0% (-517 tonnes cobalt et 1125 tonnes de cuivre contenues).

Les objectifs de production des concentrés sont fixés à 45.000 tonnes sèches de concentrés par mois à 9% cobalt et 18% cuivre, soit environ 415 tonnes de cobalt par mois ou 5.000 t/an ; 850 tonnes de cuivre par mois, environ 10.500 t cuivre/an.

4. Aspects financiers

La Commission a noté les éléments suivants en ce qui concerne les aspects financiers du partenariat CMSK.

4.1. Montant du capital

Aux termes de l'article 5 de l'acte constitutif, le capital social de CMSK est fixé à francs congolais dix-huit millions cinq cent cinquante mille (FC 18.550.000) équivalent à dollars américains cinquante mille (USD 50.000).

4.2. Apport des parties

Selon l'article 6 de l'acte constitutif, la GECAMINES apporte à CMSK les droits miniers sur le polygone de Luiswishi, couverts par le Permis d'Exploitation n° 527 et la partie du polygone de Luishia couverte par les Permis d'Exploitation n°s 526 et 532, y compris les Permis de Recherches n°s 1054, 1058, 1065 et 1066 autour de ces zones.

La GECAMINES apporte aussi les sites nécessaires aux usines métallurgiques à Kipushi ainsi que le cascade mill et ses périphériques situés à Kipushi.

Quant à EGMF, elle apporte le concentrateur de Luiswishi et ses périphériques situés à Kipushi.

Les deux partenaires apportent toutes les valeurs mobilières et immobilières acquises conjointement en vertu de l'association momentanée.

4.3. La participation au capital

Aux termes de l'article 3 du contrat de création de la société CMSK, le capital social est reparti de la manière suivante :

- EGMF : 60 parts soit 60%
- GECAMINES : 40 parts soit 40%

Au sujet de déséquilibre dans la répartition du capital social (60 et 40%), la Commission a reçu de la GECAMINES les mêmes explications que celles avancées par cette dernière à l'occasion de l'examen du contrat BOSS MINING SPRL, à savoir que cette répartition découle d'un modèle économique dans lequel le taux de rentabilité interne était fixé par le partenaire à 25%. Ce TRI avait été lui-même fortement tributaire des paramètres spéculatifs, notamment le fait que la République Démocratique du Congo était considérée comme un pays à très haut risque du fait de la guerre. La Commission a émis beaucoup de réserves à ce sujet.

4.4. Retombées financières

Les retombées financières de la Gécamines attendues de ce partenariat sont d'une part des dividendes fixées à 40% du bénéfice net à affecter, et d'autre part des loyers pour la location de certaines unités de production et la mise à disposition de CMSK de certains sites au taux de 0,75 à 2% du chiffre d'affaires en fonction du coût de cuivre.

La Gécamines n'a pas perçu un pas de porte pour la conclusion du partenariat CMSK. La Commission a constaté en outre que des royalties n'ont pas non plus été prévues en sa faveur.

4.5. Droits superficiaires, impôts et taxes

La Commission n'a reçu ni de CMSK, ni de EGMF, ni de la GECAMINES des éléments y relatifs.

5. Autres aspects

L'impact social du partenariat CMSK ainsi que d'autres aspects de cette société ont également retenu l'attention de la Commission.

5.1. Impact social

Aux termes de l'article 4.3 du contrat, la CMSK s'est assignée entre autres objectifs de promouvoir le développement social de la communauté environnante.

La Commission a été informée à ce propos que CMSK a réalisé des projets à caractère social, dans le cadre du développement communautaire, dans les villages de Kawama, Kaponda et dans la ville de Kipushi. Il s'agit entre autres de la contribution aux frais de fonctionnement de l'Institut Mulumba Lukoji à Kipushi ; de la construction de deux (02) salles de classe à l'école Neema rattachée au Monastère notre Dame de Source à Kipushi ; de la maintenance de l'antenne de transmission des chaînes internationales d'émissions TV ; de l'électrification du village Kawama et de la construction de quatre (04) puits d'eau à Kawama.

5.2. Organes de gestion

Les organes de gestion de CMSK sont d'une part le Conseil de Gérance, composé de huit (08) dont trois (03) membres Gécamines et, d'autre part, le Comité de Gestion, composé de cinq (05) membres dont deux (02) de la GECAMINES. Ils sont assistés d'un Collège des Commissaires aux Comptes composé de deux (02) membres dont un (01) pour la Gécamines.

5.3. Chronogramme d'exécution du contrat

La Commission relève qu'un chronogramme d'exécution du contrat est inexistant à ce jour.

6. CONCLUSIONS

Des développements ci-dessus, la Commission a noté en guise de conclusions les éléments suivants relatifs au partenariat CMSK :

- la fixation arbitraire des parts sociales avant le dépôt de l'étude de faisabilité ;
- l'engagement de la Gécamines de mettre à la disposition de CMSK un gisement supplémentaire en cas d'épuisement des gisements déjà octroyés (cfr art 4.c du contrat de création de la joint-venture) ;
- l'inexistence de l'étude de faisabilité ;
- le déséquilibre dans les obligations des parties (cfr art. 4 et 7 du contrat de création de la JV) ;
- l'absence de royalties.

Aussi, la Commission estime-t-elle devoir formuler les recommandations suivantes :

- l'identification et l'évaluation des apports réels des parties dans la JV en vue de répartir équitablement les parts sociales;
- la production d'une étude de faisabilité qui justifierait la demande d'un gisement supplémentaire ;
- l'exigence du paiement de royalties.

En conséquence, la Commission estime que le partenariat CMSK est à renégocier (catégorie B).